

Spécialiste en médecine du travail

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2001
(dernière révision: 28 avril 2009)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en médecine du travail

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 But de la médecine du travail

La médecine du travail a pour but:

- de promouvoir et de maintenir le plus haut degré de bien-être physique, mental et social des travailleurs de toutes les professions;
- de prévenir tout dommage causé à la santé de ceux-ci par leurs conditions de travail;
- de les protéger des dangers causés par des agents préjudiciables à leur santé;
- de placer et de maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques;
- d'adapter, somme toute, le travail à l'homme et de l'humaniser dans tous les secteurs.

Prévenir les dangers professionnels et adapter consciemment le travail à l'homme est un défi médical et social que tout médecin se doit de relever, en particulier dans les entreprises, les organismes officiels et les institutions. Hormis les connaissances médicales requises, le médecin du travail doit acquérir les connaissances techniques sur les effets préjudiciables à la santé ou pénibles auxquels le travailleur peut être soumis à son poste de travail.

1.2 Objectifs de la formation en médecine du travail

La formation postgraduée pour le titre de spécialiste en médecine du travail doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques ainsi que les aptitudes qui le rendront capable de pratiquer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de la médecine du travail, en particulier dans la fonction de médecin d'entreprise, dans un service de médecine du travail hors d'une entreprise, dans un institut ou un organisme officiel.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation postgraduée dure au moins 5 ans. Elle est structurée comme suit:

- 2 ½ ans de formation non spécifique et
- 2 ½ ans de formation spécifique.

2.1.1 Formation postgraduée non spécifique

- 6 mois dans une discipline à choix,
- 1 année dans une discipline clinique à choix,
- 1 année en médecine interne dans un établissement de catégorie A ou B de cette spécialité.

Sur demande préalable, la Commission des titres (CT) peut reconnaître 12 mois d'un programme MD-PhD en lien avec la médecine du travail en tant que formation postgraduée non spécifique (au lieu d'une discipline clinique à option).

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- 2½ ans en médecine du travail dans un établissement de formation de catégorie A ou B, selon les trois variantes ci-après:
 - 1½ année en catégorie A et 1 année en catégorie B, + fréquentation d'un cours de médecine du travail de 7 semaines au minimum, agréé par la société, ou
 - 1 année en catégorie A et 1 ½ année en catégorie B + fréquentation d'un cours de médecine du travail de 7 semaines au minimum, agréé par la société, ou
 - 2½ années en catégorie B + fréquentation d'un cours de médecine du travail de 12 semaines au minimum, agréé par la société.

La liste des cours de médecine du travail agréés figure dans l'annexe 1.

Si le cursus de master «Travail et santé» (orientation professionnelle Médecine du travail) de l'EPF de Zurich et de l'Institut universitaire romand de santé au travail (Uni Lausanne) est achevé sous la direction du Centre des sciences de l'organisation et du travail de Zurich, 6 mois sont reconnus comme formation postgraduée en catégorie B. Les conditions relatives aux cours de médecine du travail de 7 à 12 semaines sont ainsi remplies.

2.1.3 Assistanat au cabinet médical

Pendant la dernière année de formation spécifique, une période d'assistanat de 3 mois dans un cabinet médical peut être validée au lieu d'un stage dans un établissement de formation de catégorie B. La Commission des titres approuve l'assistanat au cabinet médical de manière individuelle, lorsque la formation postgraduée en médecine du travail est garantie. Il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de la Commission des titres.

2.1.4 Formation à temps partiel

La totalité de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel (au moins à 50%).

3. Contenu de la formation postgraduée

Les objectifs d'étude consistent en l'acquisition de connaissances et d'aptitudes dans les domaines suivants :

- lois et ordonnances sur la protection de la santé au travail et sur l'organisation de la prévention des accidents et des maladies professionnelles en Suisse;
- structure physiologique du travail et du poste de travail, y compris les aspects psychologiques, les problèmes d'organisation du travail, l'alimentation, les particularités biologiques des femmes et des jeunes gens (physiologie et psychologie du travail, ergonomie);
- identification et appréciation des agents physiques, chimiques et biologiques préjudiciables à la santé ou rendant le travail pénible (hygiène du travail);
- santé et environnement: charges pour l'environnement dues à la production industrielle; diagnostic différentiel des atteintes à la santé liées à l'environnement et au milieu de travail;
- prophylaxie, identification et répartition des maladies professionnelles, y compris les examens préventifs;
- systématique des maladies professionnelles;
- prévention des accidents professionnels;
- premiers secours et traitement primaire lors d'accidents, d'intoxications et de maladies aiguës; service de sauvetage dans l'entreprise;
- intégration ou réinsertion de collaborateurs handicapés ou à capacité de travail réduite;
- prévention des maladies dues à des produits engendrant la dépendance;
- expertises et assurances;
- bases du management de la santé au travail, y compris ses aspects économiques, par exemple utilisation optimale des moyens mis à disposition en tenant compte des bases légales et de la gestion indépendante des problèmes économiques;

- acquisition des compétences nécessaires à la prise de décision médico-éthique: connaissance des notions importantes de l'éthique médicale; gestion indépendante des problèmes éthiques dans des situations typiques (par exemple lors de l'information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, utilisation de tests génétiques dans la discipline, éthique des risques, communication du diagnostic, relation de dépendance, conflits d'intérêt).
- connaissance des médicaments et des substances pharmaceutiques utilisées dans la discipline (pharmacocynétique, effets secondaires et interactions, y compris leur utilité thérapeutique [relation coût-utilité]). Connaissance des bases juridiques de la prescription et du contrôle des médicaments en Suisse.
- Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste constitue la preuve que le candidat a acquis les connaissances et les aptitudes nécessaires à la pratique compétente de la médecine du travail.

4.2 Matière d'examen

Le candidat doit être en mesure de répondre à des questions sur l'ensemble de la matière décrite au point 3 du présent programme de formation.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Nomination et composition

La commission d'examen se compose de membres actifs de la Société suisse de médecine du travail (SSMT) qui sont détenteurs du titre de spécialiste en médecine du travail. Le comité de la SSMT nomme pour une période de deux ans, renouvelable, le président et quatre autres membres répartis de la manière suivante:

- 1 représentant d'un établissement de catégorie A
- 1 représentant d'un établissement de catégorie B
- 2 représentants enseignant la médecine du travail dans une faculté
- 1 représentant non affilié à un établissement de formation (p. ex. un médecin en pratique privée).

4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est responsable de l'organisation et de la tenue de l'examen. L'examen est effectué sous la conduite d'un collège formé d'au moins trois examinateurs, dont deux membres de la commission d'examen et un expert extérieur à celle-ci, lui-même également titulaire de la spécialité. Pour chaque session, cet expert est tiré au sort parmi les membres de la SSMT qui se mettent à disposition pour cette tâche. Le collège d'examineurs se constitue lui-même, en désignant un président et un secrétaire.

4.4 Type d'examen

L'examen est oral et comporte deux parties :

Première partie

Le candidat commence par l'analyse de deux cas concrets en médecine du travail qu'il tire au sort parmi cinq dossiers préparés par la commission d'examen. Cette partie de l'examen dure au moins 60 minutes.

Seconde partie

Le candidat tire au sort quatre questions parmi une série de questions préparées par la commission d'examen à partir de la matière décrite au point 3 du programme et renouvelées pour chaque examen. Cette partie de l'examen dure au moins 60 minutes (15 minutes par question).

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt au cours de la dernière année de formation postgraduée réglementaire et après avoir suivi le cours de médecine du travail.

4.5.2 Lieu et date de l'examen, inscription

L'examen a lieu une fois par année. Il est annoncé 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses. A la réception de l'inscription, le président de la commission d'examen adresse une confirmation écrite au candidat ainsi que les renseignements pratiques nécessaires. Cette confirmation est accompagnée du règlement d'examen et du plan directeur (blueprint) précisant notamment la distribution des thèmes interrogés.

4.5.3 Procès-verbal

Le secrétaire du collège des examinateurs rédige le procès-verbal d'examen. Les procès-verbaux d'examen sont archivés chez le président en exercice de la commission d'examen, lequel constitue un dossier qui sera transmis en temps voulu à son successeur. La durée d'archivage doit être au minimum de 10 ans.

4.5.4 Langue de l'examen

L'examen se tient en allemand, en français ou en italien, selon le souhait du candidat.

4.5.5 Taxe d'examen

La SSMT perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par son comité et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

Si, pour des raisons de force majeure, le candidat se désiste trois semaines au moins avant l'examen, la taxe d'examen lui est restituée. Si le retrait de l'inscription intervient après cette date, il appartient à la commission d'examen de statuer sur le remboursement de la taxe versée.

4.6 Critères d'évaluation

Le collège d'examineurs donne (à la majorité simple) son appréciation des deux parties de l'examen par la mention «réussi» ou «non réussi». Une liste de critères d'évaluation est mise à sa disposition par la commission d'examen. Le collège d'examineurs dispose également, pour chaque cas et chaque question, d'une grille de réponses attendues de la part du candidat. Cette grille précise les éléments qui doivent impérativement être mentionnés pour qu'une réponse puisse être considérée comme correcte. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. L'examen est considéré comme réussi si les deux parties ont été passées avec succès. L'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition/recours

4.7.1 Ouverture

Après approbation du collège d'examineurs, le résultat de l'examen est communiqué immédiatement au candidat, avec confirmation écrite ultérieure dans les quinze jours. En cas d'échec, chaque membre du collège d'examineurs rédige en cours de séance les motifs de sa décision, qui sont joints au procès-verbal d'examen. Ces motifs seront mentionnés dans la lettre au candidat, de même que les voies de recours.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire, le candidat ne devant repasser que la partie à laquelle il a échoué.

4.7.3 Opposition/recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de sa communication écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

Les décisions prises par la CO TFP peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 58, 3^e al. de la RFP).

4.8 Evaluation de l'examen par le candidat

La commission d'examen élabore un questionnaire d'évaluation de l'examen que chaque candidat est invité à remplir.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Classification des établissements de formation

Les établissements de formation en médecine du travail sont répartis en deux catégories.

Catégorie A (1 ½ année au maximum)

Instituts universitaires de médecine du travail et de santé au travail.

Organismes cantonaux et fédéraux chargés du contrôle de l'application de la loi: CNA pour la loi sur l'assurance-accidents (LAA) et Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ainsi que services d'inspection cantonaux et fédéraux pour la loi sur le travail (LTr).

Catégorie B (2 ½ années au maximum)

Service de santé au travail des entreprises ou services interentreprises. Consultations spécialisées en médecine du travail (policliniques).

5.2 Critères de classification

	cat. A	cat. B
Nombre d'années	1 ½	2 ½
Caractéristiques de la clinique		
Instituts universitaires de médecine du travail et de santé au travail	+	
Organismes cantonaux et fédéraux chargés du contrôle de l'application de la LAA et de la LTr		
Service de santé au travail des entreprises ou services interentreprises		+
Consultations spécialisées en médecine du travail (policliniques)		
Equipe médicale		
Médecin responsable détenteur du titre de spécialiste en médecine du travail	+	+
Activité à plein temps	+	+
Nombre minimal de postes d'assistant	1	1
Formation postgraduée théorique		
Sessions de formation postgraduée hebdomadaires au moins	4 h	4 h
Présence d'une bibliothèque spécialisée	+	+
Accès à une banque de données	+	+
Enseignement pratique de la gestion indépendante de problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades dans des situations typiques de la discipline	+	+

La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse	+	+
---	---	---

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1er janvier 2001 suite à une décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme d'ici au 31 décembre 2003 peut demander à recevoir le titre [selon les anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 1996](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 29 mars 2007 (chiffres 3, points 12 à 14, et 5.2 approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007(chiffres 3 et 5.2, complément Sécurité des patients; approuvés par la CFPC)
- 28 avril 2009 (chiffres 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et annexe 1; révision approuvée par la direction de l'ISFM)

Annexe 1

Liste des cours et périodes d'études reconnus par la Société suisse de médecine du travail selon le chiffre 2.1 du programme de formation postgraduée

A) Cours d'env. 7 à 12 semaines

1. Zurich et Lausanne (Master of advanced studies)

7 à 12 semaines (24 modules) du Master of advanced studies (MAS) «Travail + Santé».

La formation postgraduée en vue du Master of advanced studies «Travail et santé» est placée sous la direction du Centre des sciences de l'organisation et du travail de l'EPF de Zurich et de l'Institut universitaire romand de santé au travail (UNI Lausanne) de Lausanne.

Les modules avec la priorité en médecine du travail sont obligatoires. En plus des modules interdisciplinaires (libre choix), de nombreux modules correspondants doivent être accomplis afin que la durée totale de 12 semaines/24 modules soit atteinte.

2. Cours de formation postgraduée à l'étranger

2.1 Cours de formation postgraduée théorique en Allemagne

→ 360 heures de cours (6 x 60: A1, A2, B1, B2, C1, C2)

Dans les académies de médecine du travail (état au 09/2008; cf. Liens ci-après des Chambres médicales des Länder avec informations détaillées et adresses, etc.; page 56) → <http://www.bundesaerztekammer.de/downloads/MKArbeitsmedizin.pdf>

Les académies suivantes sont reconnues:

- Bad Nauheim
- Berlin
- Bochum
- Dresde
- Munich
- Ulm/Stuttgart

2.2 Cours de médecine du travail en Autriche, en Angleterre, aux USA, au Canada, en France

D'autres cours, souvent structurés différemment (p.ex. Autriche, Angleterre, USA, Canada et France) peuvent être reconnus; cette demande de reconnaissance doit être adressée à la Commission des titres de la FMH.

Pour 2.1 et 2.2:

En plus des cours à l'étranger, le module sur la base légale et deux modules à choix du MAS en Santé au Travail (ETHZ/UNIL) doivent être suivis en Suisse.

B) Périodes d'études d'au moins 700 h

Zurich et Lausanne

Filière du MAS «Santé au Travail»; (orientation médecine du travail) sous la direction du Zentrum für Organisations- und Arbeitswissenschaften (ZOA) de l'ETH Zurich et de l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (UNI+ Lausanne)

- Si le MAS en Santé au Travail est suivi dans son intégralité avec un travail de master, il sera reconnu comme une formation continue (spécialisée) de 6 mois.

Périodes d'études à l'étranger

Sur demande, d'autres périodes d'études de même envergure (p.ex. aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne) peuvent être validées par la Commission des titres de la FMH.